



PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service eau, risques, environnement
et sécurité
Pôle risques, eau et biodiversité
Bureau Prévention des Risques

Arrêté du 20 JAN. 2015
**relatif à la révision du plan de prévention du risque inondation sur la commune de
CASTRES**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et ses articles L562-4-1 et R562-10 relatifs à la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté N°A07314D0534 du 8 octobre 2014 de l'autorité environnementale, portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application des articles R122-17-II et R122-18 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant l'évolution des principes et des règles pris en compte dans l'évaluation du risque inondation, en cohérence avec la doctrine nationale de prévention des risques en vigueur ;

Considérant l'approfondissement des connaissances de l'aléa fourni par les études complémentaires récentes, hydrogéomorphologiques et hydrauliques des zones inondables du bassin versant de la rivière Agoût et de ses affluents.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite, pour le risque inondation, sur le territoire de la commune de Castres ;

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire de la commune de Castres.

Article 3 : La direction départementale des territoires du Tarn est chargée d'instruire le projet.

Article 4 : En application de l'article L562-3 et R562-2 du code de l'environnement, les modalités de concertation sont les suivantes :

- processus d'échange continu, durant la phase d'étude, avec la commune de Castres, la communauté d'agglomération de Castres - Mazamet et les organismes concernés ;
- au moins une réunion publique de concertation sera organisée pour présenter le projet ;
- un bilan de la concertation sera établi par la direction départementale des territoires du Tarn et sera transmis au commissaire enquêteur avant le début de l'enquête publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Castres et au président de la communauté d'agglomération Castres - Mazamet. Une copie sera adressée à madame la directrice départementale des territoires du Tarn et à monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi Pyrénées.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera tenu à la disposition du public et affichée pendant un mois à la mairie de Castres et au siège de la communauté d'agglomération de Castres - Mazamet. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de Castres et du président de la communauté d'agglomération Castres - Mazamet.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, ainsi que la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de son affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales du département.

Albi, le 20 JAN. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE